

Demande déposée le 05/05/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/05/2023
Complétée le 24/05/2023

N° PA 17306 23 00002

Par : SCCV CBF PROMOTION
Demeurant à : 173 Rue des Cendrilles
17200 Royan
Représenté(e) par : Monsieur GODY CHARLES
Pour : RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT
Sur un terrain sis à : Allée des Genettes
BE149

Informations complémentaires :
CREATION DE 6 LOTS A BATIR

Le Maire de ROYAN,
Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 444-1 et R. 421-19 ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'avis FAVORABLE du Service d'Incendie et de Secours en date du 01/06/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE d'ENEDIS en date du 31/05/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (*participation au raccordement à l'égout*) en date du 06/06/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (*service gestion des déchets*) en date du 12/06/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de la SEPRa en date du 26/05/2023 assorti de prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SCCV CBF PROMOTION représente par Monsieur GODY CHARLES dont le siège social est sis Rue des Cendrilles, 17200 Royan, est autorisé à subdiviser l'unité foncière cadastrée BE 149 en six lots :

- Lot 1 : lot à bâtir de 348 m², surface de plancher maximale de 225 m²
- Lot 2 : lot à bâtir de 328 m², surface de plancher maximale de 212 m²
- Lot 3 : lot à bâtir de 440 m², surface de plancher maximale de 284 m²
- Lot 4 : lot à bâtir de 356 m² ; surface de plancher maximale de 230 m²
- Lot 5 : lot à bâtir de 348 m² ; surface de plancher maximale de 225 m²
- Lot 6 : lot à bâtir de 380 m² ; surface de plancher maximale de 246 m²

Conformément au tableau de répartition des surfaces joint à la présente demande ;

L'emprise au sol maximale autorisée pour les lots à bâtir est de :

- Lot 1 : 121.80 m² d'emprise au sol maximale
- Lot 2 : 114.80 m² d'emprise au sol maximale
- Lot 3 : 154.00 m² d'emprise au sol maximale
- Lot 4 : 124.60 m² d'emprise au sol maximale
- Lot 5 : 121.80 m² d'emprise au sol maximale
- Lot 6 : 133.00 m² d'emprise au sol maximale

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est assorti des prescriptions ci-après :

- Toute modification du domaine public, des réseaux et ouvrages sont à la charge du demandeur.
- Le lot n°6 est destiné à la construction d'un minimum de 2 logements sociaux.

PRESCRIPTIONS ENEDIS

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 56 kVA triphasé.

Le projet nécessite une extension de réseau.

Voir avis complet en annexe.

Nota : la contribution financière relative à l'extension du réseau en dehors du terrain d'assiette du projet sera prise en charge par la ville de Royan.

03.08.2023

PRESCRIPTIONS DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

Voir avis complets en annexe.

PRESCRIPTION DE LA SAUR

Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTION SDIS

Voir avis complet en annexe.

ARTICLE 3 : La division en lots et l'édification des constructions devront respecter les dispositions du règlement du lotissement annexé au présent arrêté et le règlement applicable à la zone UD du P.L.U. de Royan.

ARTICLE 4 : L'évacuation des eaux pluviales devra, préalablement à toute construction et raccordement à l'exutoire, faire l'objet d'un accord des Services Techniques Municipaux.

Concernant les lots à bâtir, les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle afin de privilégier en premier lieu l'infiltration dans le sol. Ce procédé doit être réalisé par le biais de solutions de stockage individuel (puisard, tranchée drainante,...). Pour les terrains dont la perméabilité est faible (test de perméabilité à fournir), une surverse sur le domaine public peut être envisagée, après concertation des services municipaux compétents qui définiront les modalités techniques ;

ARTICLE 5 : Les travaux dont le programme est défini dans l'annexe jointe à la demande au présent arrêté ou ceux imposés par les services consultés devront commencer dans un délai de 3 ans et ne pas être interrompus pendant plus de 1 an, à défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 6 : Le lotisseur s'engage à constituer une Association Syndicale des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs conformément à l'article R. 442-7 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux éventuellement nécessaires à la viabilité du lotissement seront à la charge du lotisseur. Tous les réseaux seront exécutés en souterrain. L'ensemble des travaux du lotissement sera effectué sous contrôle et en accord avec les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le lotisseur devra respecter la procédure ci-annexée approuvée par la Communauté d'Agglomération.

La participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) sera demandée dans le cadre du dossier de permis de construire.

ROYAN, le 28/06/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :
DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

REÇU le

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Rép: _____

demandeur.



NUMERO DE DOSSIER : PA 17306 23 00002

DÉPOSÉ LE : 05/05/2023

REÇU A LA CARA LE : 19/05/2023

NOM DU DEMANDEUR : SCCV CBF PROMOTION

ADRESSE DES TRAVAUX : allée des Genettes

17200 ROYAN

CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES

AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS

FAVORABLE

DEFAVORABLE

RESERVE

Le projet porte sur la réalisation d'un lotissement de six lots individuels, sur la parcelle cadastrale BE 149 accessible uniquement par l'allée des Genettes, voie privée, non desservie par le service public de la collecte.

Au regard des caractéristiques de la voie de desserte de la parcelle cadastrale concernée, l'accès à la collecte en porte à porte des déchets nécessite une présentation en point de regroupement.

La veille de la collecte, les usagers devront présenter leurs bacs (à couvercle vert pour les ordures ménagères non recyclables et à couvercle jaune pour les emballages ménagers recyclables), sur l'aire de présentation prévue à cet effet, au droit de l'allée des Genettes, et à **proximité immédiate de la rue des Renards, de manière à ne pas gêner le passage des piétons** et les récupérer, une fois la collecte effectuée.

Les déchets verts devront être présentés impérativement en sacs papiers biodégradables certifiés « ok compost » (acquisition à la charge de l'utilisateur). Les branchages pourront être présentés en fagots bien ficelés (dont la longueur ne dépassera pas 1 mètre et facilement manipulables).

En aucun cas, les bacs ne devront être entreposés sur le domaine public en dehors des périodes de collecte.

Nota: le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr>).

Fait à Royan, le 12 juin 2023

Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX



Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme – Madame BONNET Stéphanie
80 Avenue de Pontailiac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement
Affaire suivie par Brice MICHAUD
N.Réf. (IT PUBLIC): 2023/BM/SB/1210

Objet : Assainissement des eaux usées

Royan, le 06 Juin 2023

Dossier CARA : 2022/37

Avis sur PA N° : 017 306 23 00002 – Allée des Genettes – 17200 ROYAN
(Références cadastrales : section BE n°149)

Demandé par : SCCV CBF PROMOTION – Mr Charles GODY – 173 rue des Cendrilles – 17200 ROYAN

Votre envoi du : 19/05/2023

Reçu le : 19/05/2023

Madame,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet ci-dessus référencé, sous réserve du respect de la procédure ci-jointe, et assorti des prescriptions suivantes :

- L'instruction technique des branchements au réseau collectif d'assainissement existant rue des Dauphins devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Afin de garantir la pérennité de l'entretien futur du réseau par les copropriétaires, les ouvrages seront obligatoirement implantés sous les voiries du lotissement.
- Tenant compte de la faible profondeur (regard UP4), le collecteur possédera obligatoirement une classe de résistance SN16.
- Chaque logement créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie. Les branchements seront obligatoirement raccordés sur le collecteur. Les piquages dans les regards de visite sont proscrits.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité des raccordements, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

❖ Par ailleurs, le dossier d'exécution pour avis technique, sera soumis au Service Assainissement de notre établissement avant tout commencement de travaux (cf. article 1.2.1 : « Approbation du projet d'exécution » relatif à la procédure approuvée par le Conseil Communautaire de la CDC du 25/11/96 et cf. article 35 du règlement d'assainissement collectif).

❖ L'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement sera subordonnée au respect de la procédure ainsi que des recommandations ci-annexées, notamment l'obligation d'effectuer des tests d'étanchéité et de passage caméra conformes. La transmission des plans de récolement au format papier et numérique : pdf, dwg. Les plans seront obligatoirement géoréférencés, en classe A, selon le système de projection RGF93CC46. Ces éléments permettront l'obtention d'une attestation de conformité des ouvrages d'assainissement créés.

Cette attestation pourra permettre ultérieurement l'intégration desdits ouvrages dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, faute de quoi ils demeureraient définitivement privés.

.../...

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



.../...

N.Réf. (IT PUBLIC): 2023/BM/SB/1210

Enfin, je vous informe que le raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement des eaux usées sera soumis à la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement, conformément aux délibérations de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour Le Président,
Le Vice-Président, Délégué à l'assainissement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jacques LYS', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Copie pour information :
Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Tél : 05-46-77-99-17



Périgny, le 1er juin 2023

Pôle Opérationnel
Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Cdt VENAIL

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° 3035 chrono 621

17205 Royan cedex
Mairie de Royan
Service Urbanisme
80, rue de Pontailac
CS N° 80218
17205 Royan cedex

Référence dossier : PA 17306 23 00002

Classement : **habitation**



Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation soient respectées. Une voie d'accès doit être réalisée pour les engins de secours conformément à l'article 4 du même arrêté.

De plus dans le cadre du projet, il convient de s'assurer de disposer d'un volume d'eau qui soit conforme à ce que prévoit le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans la grille de couverture pour le risque habitation (arrêté préfectoral RDDECI du 17-082 du 17 mars 2017).

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant – colonel François THEVES

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



Accueil Raccordement Electricité

VILLE DE ROYAN
SERVICE URBANISME
80 AV DE PONTAILLAC
17205 ROYAN CEDEX

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /
Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : CARPENTIER Cecile

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
ROCHEFORT, le 31/05/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0173062300002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ALLEE DES GENETTES
17200 ROYAN
Référence cadastrale : Section BE , Parcelle n° 149
Nom du demandeur : GODY CHARLES

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 56 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cecile CARPENTIER

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	161.82 €	97.09 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	639.89 €	383.93 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	270.93 €	162.56 €	40 %
Identification de câble	1	180.62 €	108.37 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	863.20 €	517.92 €	40 %
Tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m	14	59.40 €	498.96 €	40 %
Fouille pour confection accessoire BT tranchée sous accotement stabilisé bande de 1m	1	309.06 €	185.44 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	6	126.37 €	454.93 €	40 %
*Réalisation d'une dérivation souterraine réseaux BT sans terrassement	1	514.24 €	308.54 €	40 %
*Fourniture et raccordement d'un ECP2D	1	520.67 €	312.40 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 150 mm ² Alu	20	15.91 €	190.92 €	40 %
Montant total HT			3 221.06 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 20 mètres.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de refaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



**AVIS TECHNIQUE DONNE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DELEGUE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT**

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ▪ AVIS SERVICE EAU POTABLE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ Avis adressé à : | Mme BONNET Stéphanie |
| ▪ Référence de la demande (CU/PC) : | PA 17306 23 00002 |
| ▪ Nom du demandeur : | SCCV CBF PROMOTION |
| ▪ Adresse de la demande : | Allée des Genettes ROYAN |
| ▪ Projet : | Réalisation d'une construction d'habitations |
| ▪ | |

AVIS SERVICE EAU POTABLE

- | | |
|--|-------------------------------------|
| ▪ Ce projet est desservi en eau potable par une conduite
En PVC Ø 40 mm | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir la réalisation d'une extension du réseau public,
En Ø mm sur ml environ | <input type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir les renforcements de canalisations | <input type="checkbox"/> |
| ▪ Pour alimenter ce projet, il faut prévoir le déplacement de la canalisation actuellement située en
domaine privé,
En Ø mm sur ml environ,
A partir de | <input type="checkbox"/> |

OBSERVATIONS EAU POTABLE

- En application du Règlement de la fourniture d'eau potable, la distribution en eau du projet sera autonome. Il sera pourvu d'un compteur individuel équipé d'un robinet d'arrêt et d'un robinet purgeur montés sur douilles filetées et parfaitement démontables, posé en limite de propriété et d'accès facile pour nos agents.
- Une demande d'abonnement sous forme de « facture contrat » sera souscrite auprès du service clientèle SEPRA
- En ce qui concerne la protection incendie le demandeur devra se rapprocher du service compétent.

AVIS SERVICE ASSAINISSEMENT

- Ce projet ne peut pas être desservi en assainissement
- Pour desservir ce projet, il faut prévoir la réalisation d'un branchement long de ml environ
- Ce projet n'est pas desservi par le réseau d'assainissement public. Le pétitionnaire devra se rapprocher du service compétent pour étudier un assainissement autonome

OBSERVATIONS ASSAINISSEMENT

- Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra nous transmettre une demande de raccordement au réseau d'assainissement accompagnée :
 - o D'un plan de situation,
 - o D'un plan de masse,
 - o D'un plan du réseau d'eaux usées privatif projeté,
 - o Copie de l'arrêt du permis de construire.A réception de ces documents, notre service prendra un rendez-vous sur le site pour instruire le branchement.
- Prescriptions techniques :
 - o Séparation des eaux pluviales et des eaux usées
 - o Mise en place d'un tuyau d'évent qui devra être positionné sur le point le plus haut pour chaque logement.
 - o **Le raccordement du projet par gravité ne sera autorisé que si le niveau de la plate-forme de la maison aura une altitude supérieure ou égale à celui de la voie publique. A défaut, le demandeur devra installer une station de relevage privative équipée d'un clapet anti-retour.**

Vous trouverez ci-joint les plans correspondants.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis technique, nos services restent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Instruction réalisée le : 26/05/2023

Par :

M. LÉLAURAIN

Tél :

07.63.18.37.14

E-mail :

david.lelaurain@saur.com

Signature :

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023



26/05/2023



RGF, 1993, Lambert_93
© SIGGIS

Texte de réserves: SAUR copyright. Ne pas diffuser à l'extérieur de la société

Cette carte n'est pas destinée à la navigation routière

1: 1 000